

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Deshaies a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1349-2013 du 18 décembre 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Bernard Deshaies, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Bernard Deshaies soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68093

Gouvernement du Québec

Décret 176-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 093 100\$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, dans le cadre de sa relocalisation dans l'édifice Wilder à Montréal

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 093 100\$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, dans le cadre de sa relocalisation dans l'édifice Wilder à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 093 100\$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, dans le cadre de sa relocalisation dans l'édifice Wilder à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68094

Gouvernement du Québec

Décret 177-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 à Le Capitole de Québec Inc. pour le projet de restauration et de mise aux normes du théâtre Capitole

ATTENDU QUE Le Capitole de Québec Inc. est une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui œuvre dans la production et la diffusion de spectacles, la restauration et l'hôtellerie, qui est propriétaire et occupant du théâtre Capitole, un immeuble patrimonial classé et situé dans le site patrimonial déclaré du Vieux-Québec en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel du Québec (chapitre P-9.002) et qui a un projet de restauration et de mise aux normes du théâtre Capitole;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, dans ces domaines, la ministre a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 à Le Capitole de Québec Inc. pour le projet de restauration et de mise aux normes du théâtre Capitole, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 à Le Capitole de Québec Inc. pour le projet de restauration et de mise aux normes du théâtre Capitole, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68095

Gouvernement du Québec

Décret 178-2018, 28 février 2018

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Lantagne comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit notamment que la Société de développement des entreprises culturelles est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des entreprises culturelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles recommande la nomination de M^e Louise Lantagne comme présidente-directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M^e Louise Lantagne, vice-présidente – Fiction (cinéma et série télévisuelle) et productrice exécutive, Attraction Images inc., soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de cinq ans à compter du 19 mars 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER